

que le nombre des membres fut tellement réduit que l'abolition de ce corps devint chose facile. Les membres de ce conseil conservèrent toutefois leur titre et leur droit de préséance. A l'heure actuelle, l'assemblée se compose de 47 membres et le Conseil Exécutif comprend (1) le Premier Ministre; (2) le Ministre des Terres et des Mines; (3) le Ministre des Travaux publics; (4) le Secrétaire-Trésorier; (5) le Ministre de l'Agriculture; (6) le Ministre de l'Hygiène et (7) le Procureur général. Chacun de ces ministres dirige effectivement un département.

Pour l'exercice financier terminé le 31 octobre 1921, les revenus ordinaires se sont élevés à \$2,892,905 et les dépenses ordinaires à \$3,432,512.

Tout ce qui touche à l'instruction publique est du ressort d'une Commission de l'Instruction publique, qui se compose du lieutenant-gouverneur, des ministres provinciaux, du Chancelier de l'université du Nouveau-Brunswick et du Directeur général de l'Enseignement.

**Institutions municipales.**—Au point de vue de ses institutions municipales, la province du Nouveau-Brunswick a traversé des phases d'évolution similaires à celles de la Nouvelle-Ecosse. Dans l'histoire du Nouveau-Brunswick, de Hannay, on trouve à ce sujet cet intéressant passage:

“ Sir William Colebrooke et sir Edmund Head avaient, l'un et l'autre, regretté l'insuccès de leurs tentatives d'établissement d'institutions municipales dans la province, mais peut-être ne se rendaient-ils pas compte que cet insuccès était dû à l'influence des magistrats des sessions, qui ne voulaient pas être privés du pouvoir qu'ils possédaient d'administrer les affaires des comtés. Tout naturellement, ces magistrats résistèrent à toutes les améliorations, qu'ils dénoncèrent comme innovations et, le plus généralement, ils étaient soutenus par le Conseil législatif.

“ Le système de gouvernement du comté était aussi mauvais que possible, parce que les magistrats ne devaient compte de leur conduite à personne. L'emploi des fonds demeurait à l'état de secret et ce ne fut qu'à une date comparativement récente que le grand jury obtint de l'autorité législative le droit d'inspecter les comptes du comté.

“ Avec les années vinrent les institutions municipales, mais ce ne fut que longtemps après le départ de sir Edmund Head de la province. Depuis lors, l'influence de la population sur le gouvernement municipal a été renforcée par l'incorporation de la plupart des villes de la province, de telle sorte que non seulement le peuple sait comment son argent est dépensé, mais encore il en fixe lui-même l'emploi.”

La première loi municipale au Nouveau-Brunswick fut passée en 1851; cette loi, qui fut subséquemment amendée, rendit l'incorporation facultative, mais resta à peu près lettre morte. Toutefois, les comtés furent divisés en paroisses possédant une certaine autonomie locale et quelques pouvoirs d'administration, qui leur furent reconnus par une législation municipale postérieure. Il fut établi dans les comtés des tribunaux locaux, présidés par des commissaires qui sont *ex officio* juges de paix; parfois, ils possèdent des magistrats de police ou des magistrats rémunérés. Ces commissaires ont une juridiction civile dans les actions pour dettes n'excédant pas quatre-vingts dollars et dans les actions en dommages-intérêts, lorsque les indemnités réclamées n'excèdent pas trente-deux dollars.